



Distr.double

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Septième session  
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE DECLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

Mémoire du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le Secrétaire général a l'honneur d'attirer l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la résolution 309 C (XI) du Conseil économique et social, en date du 13 juillet 1950 <sup>1/</sup>

II. Texte du projet de déclaration des droits de l'enfant

2. Le texte du projet de déclaration des droits de l'enfant, élaboré par la Commission des questions sociales à sa sixième session, est le suivant :

Préambule

1. Considérant que, par la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'elles se sont déclarées résolues à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

2. Considérant que les Nations Unies ont déclaré que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la

<sup>1/</sup> Document E/1849, page 39.

Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

3. Considérant que, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Etats Membres ont proclamé qu'ils reconnaissent les droits fondamentaux de la personne,

4. Considérant que suivant les termes de la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant de 1924 l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même,

5. Considérant que l'enfant a besoin d'une protection spéciale en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle et de son statut juridique particulier,

En conséquence,

6. L'Assemblée générale reconnaît et proclame les droits essentiels de l'enfant afin qu'il ait une enfance heureuse et qu'il puisse se développer pour pouvoir bénéficier, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et des libertés fondamentaux et notamment de ceux qu'a énoncés la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle invite les hommes et les femmes, à titre individuel aussi bien que par l'intermédiaire de leurs autorités locales et de leurs gouvernements nationaux, à reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect par l'application des principes suivants :

#### Principes

1. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon saine et normale, sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité.

2. L'enfant doit avoir dès sa naissance droit à un nom et à une nationalité.

3. L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale. Il doit pouvoir, dès avant sa naissance, grandir et se développer d'une façon saine. Il a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs adéquats et à des soins médicaux appropriés et gratuits.

4. L'enfant doit avoir la possibilité de grandir dans la sécurité économique, si possible sous la sauvegarde de ses propres parents, dans une atmosphère familiale d'affection et de compréhension qui favorise l'épanouissement harmonieux de sa personnalité.

5. L'enfant doit recevoir une éducation qui lui permette d'acquérir une culture générale, de développer ses facultés et son jugement personnel et de devenir un membre utile de la société. Cette éducation doit être gratuite.

6. L'enfant doit être parmi les premiers à recevoir en toutes circonstances protection et secours.

7. L'enfant doit être protégé contre toutes les formes de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit en aucun cas être soumis à une occupation ou à un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation ou qui entrave son développement.

8. L'enfant doit être protégé contre tout ce qui peut pousser à des discriminations ou des haines d'ordre racial ou national. Il doit être élevé dans le sentiment qu'il atteindra son plein épanouissement et s'assurera le maximum de satisfaction en consacrant son énergie et ses qualités au service de ses semblables, dans un esprit de fraternité et de paix universelles.

9. L'enfant qui souffre d'une déficience physique, mentale ou sociale, doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite sa situation particulière.

10. L'enfant doit jouir de tous les droits qui lui sont ci-dessus reconnus, en dehors de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de caste, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de légitimité ou de toute autre situation.

L'Assemblée générale demande à tous les gouvernements et aux peuples de faire connaître et d'expliquer les principes énoncés ci-dessus aux parents, aux éducateurs, aux médecins, aux travailleurs sociaux, à toutes autres personnes qui s'occupent elles-mêmes des enfants, ainsi qu'aux enfants eux-mêmes.

### III. Historique de la question

3. Le projet de Déclaration des droits de l'enfant fait, depuis plus de quatre ans, l'objet de délibération au sein de l'Organisation des Nations Unies. En 1946, la Commission temporaire des questions sociales a examiné la possibilité de rédiger une Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Dans son rapport, la Commission temporaire des questions sociales a déclaré que les termes de la Déclaration de Genève, approuvée par l'Assemblée de la Société des Nations, "devraient s'imposer aux peuples du monde aussi fortement aujourd'hui qu'en 1924" (E/41).

4. A sa deuxième session, la Commission des questions sociales a adopté une résolution relative à la protection de l'enfance qui invitait en particulier le Secrétaire général à préparer "une documentation relative à la Déclaration des droits de l'enfant connue généralement sous le nom de Déclaration de Genève (1924), portant notamment sur les modifications ou compléments que l'on pourrait juger nécessaire d'y apporter en vue de sa consécration comme charte des droits de l'enfant des Nations Unies" (E/578, paragraphe 25). (On trouvera le texte de la Déclaration de Genève dans l'annexe au présent mémorandum)

5. En exécution de cette résolution, le Secrétaire général a soumis à la troisième session de la Commission des questions sociales la documentation relative à la Déclaration de Genève (E/CN.5/44, paragraphe 99 à 117). Par la suite, la Commission des questions sociales a adopté une résolution recommandant que le Secrétaire général poursuive l'étude du sujet en vue de transformer le document en une charte des Nations Unies sur les droits de l'enfant (E/779, paragraphe 76).

6. En exécution de cette résolution, le Secrétaire général a prié tous les Gouvernements Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées à soumettre leurs observations et leurs suggestions concernant le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Le résultat de cette étude a été soumis à la quatrième session de la Commission des questions sociales dans les documents E/CN.5/111, E/CN.5/111/Corr.1, E/CN.5/111/Add. 1 et 2 et E/CN.5/126.

7. Au cours de la quatrième session de la Commission des questions sociales, un bref débat général a eu lieu sur cette question, à la suite duquel la Commission a adopté une résolution priant le Secrétaire général de préparer pour la

cinquième session de la Commission un projet de préambule et d'énoncé de principes de la Déclaration des droits de l'enfant (E/1359, paragraphe 87).

8. En exécution de cette résolution, le Secrétaire général a préparé et soumis à la sixième session de la Commission des questions sociales le projet que la Commission lui avait demandé d'établir (E/CN.5/199). La Commission a décidé que les besoins de l'enfance justifiaient l'existence d'un instrument qui vienne compléter la Déclaration universelle des droits de l'homme et elle a, par un vote, décidé de conserver le titre "Déclaration des droits de l'enfant". La Commission a estimé "que la Déclaration devait énoncer dans leurs grandes lignes les principes relatifs aux droits de l'enfant, principes que les peuples du monde devraient s'efforcer de respecter. Elle a considéré comme d'une importance primordiale les concepts parallèles des droits et des obligations des individus envers la société, les mesures de protection à prendre contre les facteurs qui seraient susceptibles d'entraîner des discriminations et la tâche qui consiste à inculquer dans l'esprit tant des enfants que de leurs aînés les idéaux énoncés dans la Déclaration". La Commission a en outre "souligné la nécessité de veiller tout particulièrement au respect des droits des enfants en raison de leur manque de discernement pour ce qui est de leur nom, de leur nationalité, de leur sécurité, de leur santé, de leur éducation et de la protection qui leur est due contre toute forme d'exploitation qui pourrait nuire à leur développement" (E/1678, paragraphe 58). Par 13 voix contre zéro, avec 3 absentions, la Commission des questions sociales a adopté le projet de Déclaration des droits de l'enfant dont le texte est reproduit au paragraphe 2 ci-dessus.

La Commission des questions sociales a ensuite adopté une résolution (E/1678; paragraphe 60) par laquelle elle transmettait le projet de déclaration au Conseil économique et social et lui recommandait de prier la Commission des droits de l'homme de communiquer à la treizième session du Conseil son opinion sur le projet de Déclaration des droits de l'enfant afin qu'il pût être soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

10. Le projet de Déclaration des droits de l'enfant et le projet de résolution proposés par la Commission des questions sociales à sa sixième session ont été examinés par le Conseil économique et social à sa onzième session (E/AC.7/SR.125, à 128 et E/SR.387).

La majorité des membres du Conseil a exprimé l'avis que la Commission des droits de l'homme devrait être invitée à examiner le projet de Déclaration et à communiquer au Conseil ses observations au sujet du principe et du contenu du projet. En conséquence, le Conseil a adopté la résolution 309 C (XI) dont il est fait mention au début du présent document. On a fait observer que le Conseil n'avait lui-même pris aucune décision concernant le titre et le fond du projet de Déclaration et qu'il n'avait pas examiné la nature de cet instrument international. La Commission des droits de l'homme est donc invitée à faire connaître les observations qu'elle a à formuler tant sur le principe que sur le contenu du projet d'instrument.

#### IV. Question du principe

11. Il n'est peut-être pas inutile de préciser tout d'abord le sens des termes "principe" et "contenu". Dans le présent contexte, la question du "principe" semble comprendre toutes les considérations se rapportant au but, à la nature et au titre du projet d'instrument relatif aux droits de l'enfant. Le terme "contenu" signifie naturellement le fond, les dispositions mêmes, du projet d'instrument.

12. Il existe une relation nette entre le "principe" et le "contenu". La décision qui aura été prise sur le but, la nature et le titre du projet d'instrument déterminera, dans une certaine mesure, le fond de cet instrument. L'adoption des dispositions du projet d'instrument implique au préalable la reconnaissance de la nécessité et de l'opportunité de cet instrument et un accord général sur sa nature et sur son titre.

13. Le but du projet d'instrument est indiqué nettement aux paragraphes 5 et 6 de son préambule. Le paragraphe 5 établit que "l'enfant a besoin d'une protection spéciale en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle et de son statut juridique particulier". Suivant le paragraphe 6, "l'Assemblée générale reconnaît et proclame les droits essentiels de l'enfant afin qu'il ait une enfance heureuse et qu'il puisse se développer pour pouvoir bénéficier, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et des libertés fondamentaux et notamment de ceux qu'a énoncés la Déclaration universelle des droits de l'homme".

14. La nécessité et l'opportunité d'une déclaration spéciale des droits de l'enfant, distincte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ont été discutées tant à la Commission des questions sociales qu'au Conseil économique et social. On a fait observer que la Déclaration universelle représente l'idéal à atteindre par toutes les nations et tous les peuples et qu'elle concerne les droits de tous les êtres humains, y compris les enfants. On a fait observer également que la plupart des droits essentiels de l'enfant, sinon tous, sont déjà reconnus et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. On s'est demandé si une déclaration spéciale des droits de l'enfant ne réduirait pas la portée morale et la valeur générale de la Déclaration universelle des droits de l'homme (E/AC.7/SR.126). Si l'on admet le principe d'une déclaration spéciale des droits de l'enfant, ne devra-t-on pas également rédiger une

déclaration des droits d'autres catégories ou groupes d'êtres humains, tels que les mères, les vieillards, les aveugles, etc. ? (E/CN.5/SR.124). Par contre, on a fait observer que le caractère particulier des besoins de l'enfant justifie une déclaration spéciale et que la Déclaration universelle des droits de l'homme doit être considérée comme une déclaration générale, qui doit être complétée par une série de déclarations spéciales.

15. La question de la nature du projet d'instrument a été également discutée à la Commission des questions sociales et au Conseil économique et social. Les questions suivantes ont été posées : l'instrument doit-il être un instrument juridique ayant valeur et force obligatoire ? (E/CN.5/SR.138). L'instrument doit-il fixer des normes minima auxquelles les législations nationales sur la protection de l'enfance devront se conformer, ou doit-il seulement constituer un modèle dont les législations nationales sur la protection de l'enfance devront s'inspirer ? (E/AC.7/SR.126). Comment les dispositions de l'instrument devront-elles être mises en oeuvre ? Quelles sont les mesures que devra prendre l'Organisation des Nations Unies pour appliquer ces dispositions ? (E/CN.5/SR.137 et 138).

16. La Commission des questions sociales a longuement considéré la question du titre qu'il convenait de donner au projet d'instrument. L'expression non officielle "Charte de l'enfance" a été employée par différents membres de la Commission. La Commission a examiné d'une façon approfondie la possibilité d'adopter l'un des trois titres : "Résolution", "Proclamation" ou "Déclaration" relative aux droits de l'enfant. Par la suite, elle a décidé de donner au document le titre de "Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'enfant", d'une part afin de souligner le lien qui existe entre ce document et son devancier, la Déclaration de Genève de 1924, et aussi afin d'indiquer la situation particulière du document par rapport à l'instrument général, la Déclaration universelle des droits de l'homme (E/CN.5/SR.137 et 140).

V. Question du contenu

17. La Commission des droits de l'homme est invitée par le Conseil économique et social à examiner le projet d'instrument "en même temps que la Déclaration universelle des droits de l'homme" et de soumettre au Conseil ses observations sur le contenu de ce projet.

18. Afin de faciliter à la Commission l'examen du projet de Déclaration, le Secrétariat a établi le tableau suivant, où sont reproduits, dans une première colonne, les articles du projet de déclaration des droits de l'enfant et, dans une deuxième colonne, les articles correspondants de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Projet de Déclaration sur les  
droits de l'enfant  
Principes

Déclaration universelle des  
droits de l'homme

1. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon saine et normale, sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité.

2. L'enfant doit avoir dès sa naissance droit à un nom et à une nationalité.

3. L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale. Il doit pouvoir, dès avant sa naissance, grandir et se développer d'une façon saine. Il a

Article 3. Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 22. Toute personne, en tant que membre de la société, ... est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, ...

Article 25. ...

2) La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales..

Article 15. 1) Tout individu a droit à une nationalité.

2) .....

Article 22. Toute personne, en tant que membre de la société a droit à la sécurité sociale; ...

droit à une alimentation, à un logement, Article 25. 1) Toute personne a droit à des loisirs adéquats et à des soins médicaux appropriés et gratuits.

à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

4. L'enfant doit avoir la possibilité de grandir dans la sécurité économique, si possible sous la sauvegarde de ses propres parents, dans une atmosphère familiale d'affection et de compréhension qui favorise l'épanouissement harmonieux de sa personnalité.

Article 3. Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 22. Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 16. ...

3) La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

5. L'enfant doit recevoir une éducation qui lui permette d'acquérir une culture générale, de développer ses facultés et son jugement personnel et de devenir un membre utile de la

Article 26. 1) Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire

société. Cette éducation doit être gratuite.

2) L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux et religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3) Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

6. L'enfant doit être parmi les premiers à recevoir en toute circonstance protection et secours.

Article 25. 2) La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales...

7. L'enfant doit être protégé contre toutes les formes de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit en aucun cas être soumis à une occupation ou à un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation ou qui entrave son développement.

Article 5. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 23. 1) Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

Article 24. Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

8. L'enfant doit être protégé contre tout ce qui peut pousser à des discriminations ou des haines d'ordre racial ou national. Il doit être élevé dans le sentiment qu'il attein-

Article premier. Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de

dra son plein épanouissement et s'assurera le maximum de satisfaction en consacrant son énergie et ses qualités au service de ses semblables, dans un esprit de fraternité et de paix universelles.

fraternité.

Article 2. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante...

Article 7. Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 26. 2) L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

9. L'enfant qui souffre d'une déficience physique, mentale ou sociale, doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite sa situation particulière.

10. L'enfant doit jouir de tous les droits qui lui sont ci-dessus reconnus en dehors de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de caste, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de légitimité ou de toute autre situation.

Article 25. 1) Toute personne a droit... à la sécurité en cas de... maladie, d'invalidité... ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2) La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales..

Article 2. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation...

Article 25. 2)... Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

ANNEXE

DECLARATION DE GENEVE

approuvée par l'Assemblée de la Société des Nations

le 26 septembre 1924

Par la présente Déclaration des droits de l'enfant, dite Déclaration de Genève, les hommes et les femmes de toutes les nations, reconnaissant que l'humanité doit donner à l'enfance ce qu'elle a de meilleur, affirment leurs devoirs que, en dehors de toute considération de race, de nationalité et de croyance :

I. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.

II. L'enfant qui a faim doit être nourri; l'enfant malade doit être soigné; l'enfant arriéré doit être encouragé; l'enfant dévoyé doit être ramené; l'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.

III. L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.

IV. L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation:

V. L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités doivent être mises au service de ses frères.

-----